



Mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France

Réunion d'échange avec les bureaux d'études ICPE

Le 10 novembre 2023

Pierre Noualhaguet, membre de la MRAe
Caroline Calvez-Maes, responsable du pôle AE

La fonction d'autorité environnementale

- Des évaluations environnementales pour intégrer les enjeux environnementaux dès l'élaboration d'un projet ou d'un document de planification
- Une autorité compétente en matière d'environnement pour rendre des avis sur la qualité de l'évaluation et la prise en compte de l'environnement et la santé

Plusieurs autorités environnementales selon les situations

- > nationales : CGDD - Ae de l'IGEDD (ex CGEDD)
- > régionales : MRAe

Les MRAe, des autorités collégiales pour exprimer des avis indépendants 1/2

Composition et fonctionnement (en Hauts-de-France)

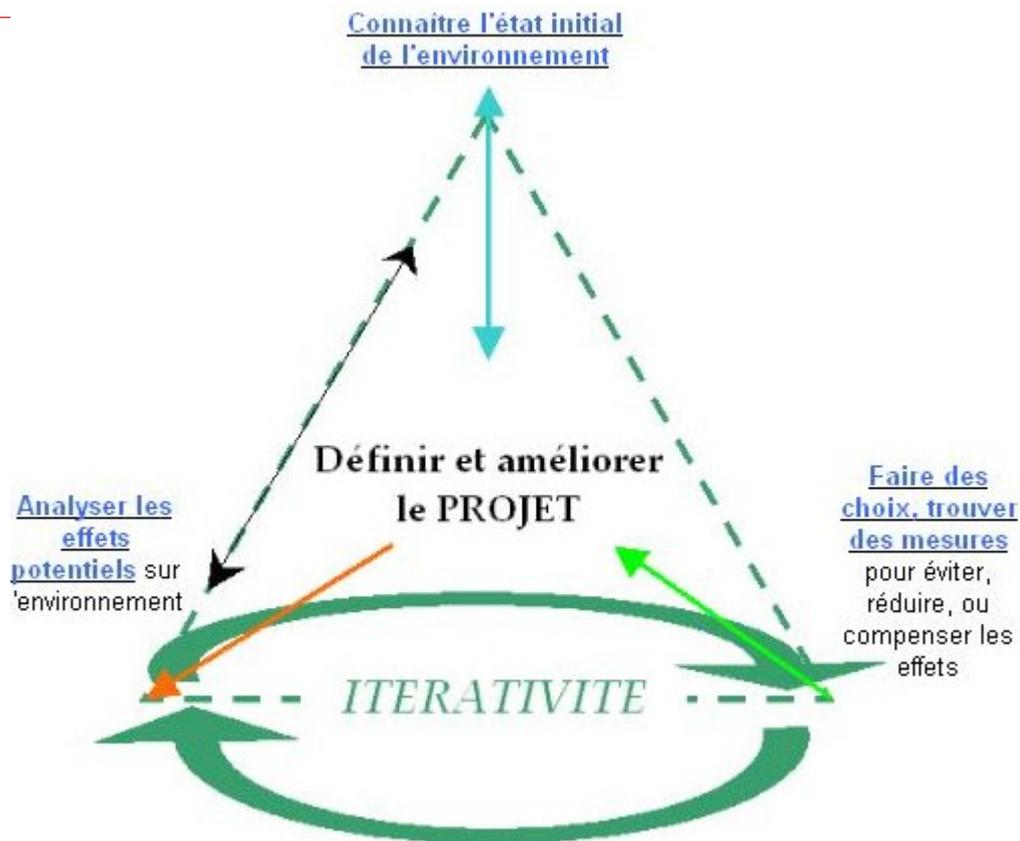
- 5 membres de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD)
 - Un membre assure la présidence
- 3 membres associés nommés pour trois ans
 - Respect des dispositions du règlement intérieur de l'IGEDD : déclarations d'intérêt, déport quand nécessaire, publication des noms des membres ayant délibéré

qui forment le collège de la MRAe

La démarche d'évaluation environnementale

Une démarche

- intégrée à l'évolution du projet qui doit permettre de prendre en compte de manière anticipée les enjeux environnementaux
- progressive : questionner le projet du territoire au regard des enjeux environnementaux, de manière répétée, au fur et à mesure qu'il se construit et se précise
- un des enjeux est la transcription de la démarche itérative de réduction des impacts dans les études



Les MRAe, des autorités collégiales pour exprimer des avis indépendants 2/2

- Instruction par des agents de la DREAL (pôle autorité environnementale) sous autorité fonctionnelle du/de la président/e
- Coordination de la rédaction de l'avis ou de la décision par un membre
- Consultation des membres et délibération collégiale
 - > une réunion tous les 15 jours
 - > cas des délégations
- Adoption et publication des avis et décisions

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/hauts-de-france-r22.html>

Des attentes de la MRAe

Notion de projet

L. 122-1 du code de l'environnement : « *Projet : la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol ...*

Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »

Des attentes de la MRAe

- **Notion de projet**

Et L. 122-1-1 : « III Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation.

Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage **actualise** l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale. Sans préjudice des autres procédures applicables, les autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 donnent un nouvel avis sur l'étude d'impact ainsi actualisée, dans le cadre de l'autorisation sollicitée.

Des attentes de la MRAe

- **Notion de projet**

L'évaluation environnementale doit être réalisée à l'échelle du projet au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

Guide intitulé « Évaluation environnementale – Guide d'interprétation de la réforme du 3 août 2016 » du CGDD édité en août 2017 qui, s'agissant des modalités de la mise en œuvre de la notion de « projet », expose notamment les principes ci-après :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Théma - Guide d'interprétation de la réforme du 3 août 2016.pdf>

Des attentes de la MRAe

- **Notion de projet**

🕒 «Il est nécessaire de s'interroger sur l'objectif du projet et, de **façon large**, sur les opérations ou travaux nécessaires à sa réalisation (ex : défrichage, démolition, construction, desserte ou encore zones d'emprunt significatives pour la construction d'une route, etc.), car l'étude d'impact devra les étudier au regard de leurs effets sur l'environnement. L'étude d'impact doit en effet porter sur le projet dans son ensemble, car il s'agit d'appréhender, et ce le plus en amont possible, l'impact global du projet sur l'environnement afin que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, retenues dans l'étude d'impact soient les plus efficaces possibles » ;

Des attentes de la MRAe

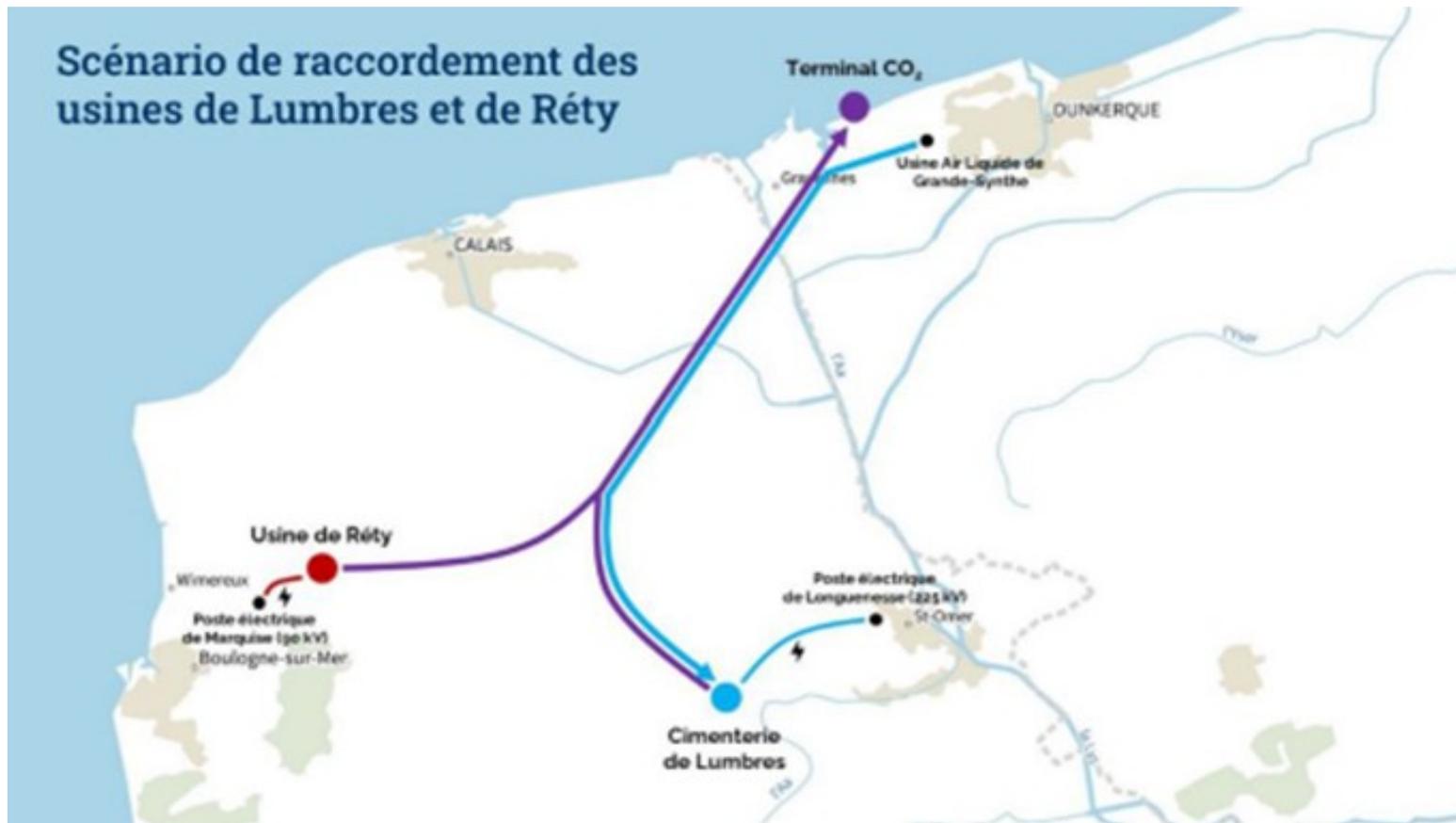
- **Notion de projet**

🕒 «Même si, pour des raisons de financement ou de calendrier, le projet doit être réalisé en plusieurs phases et, même s'il relève de plusieurs maîtres d'ouvrage et d'un **processus décisionnel complexe** (plusieurs autorisations), **l'ensemble de ses effets sur l'environnement doit être étudié** le plus en amont possible (l'évaluation environnementale est une aide à la conception du projet) et **les impacts qu'il n'a pas été possible d'étudier en amont doivent l'être au plus tard** (l'étude d'impact est alors complétée) lors de la délivrance de la dernière autorisation » ;

« Le fractionnement ou le « saucissonnage » du projet ne peut être un moyen pour s'abstraire de cette obligation »

Des attentes de la MRAe

- Notion de projet

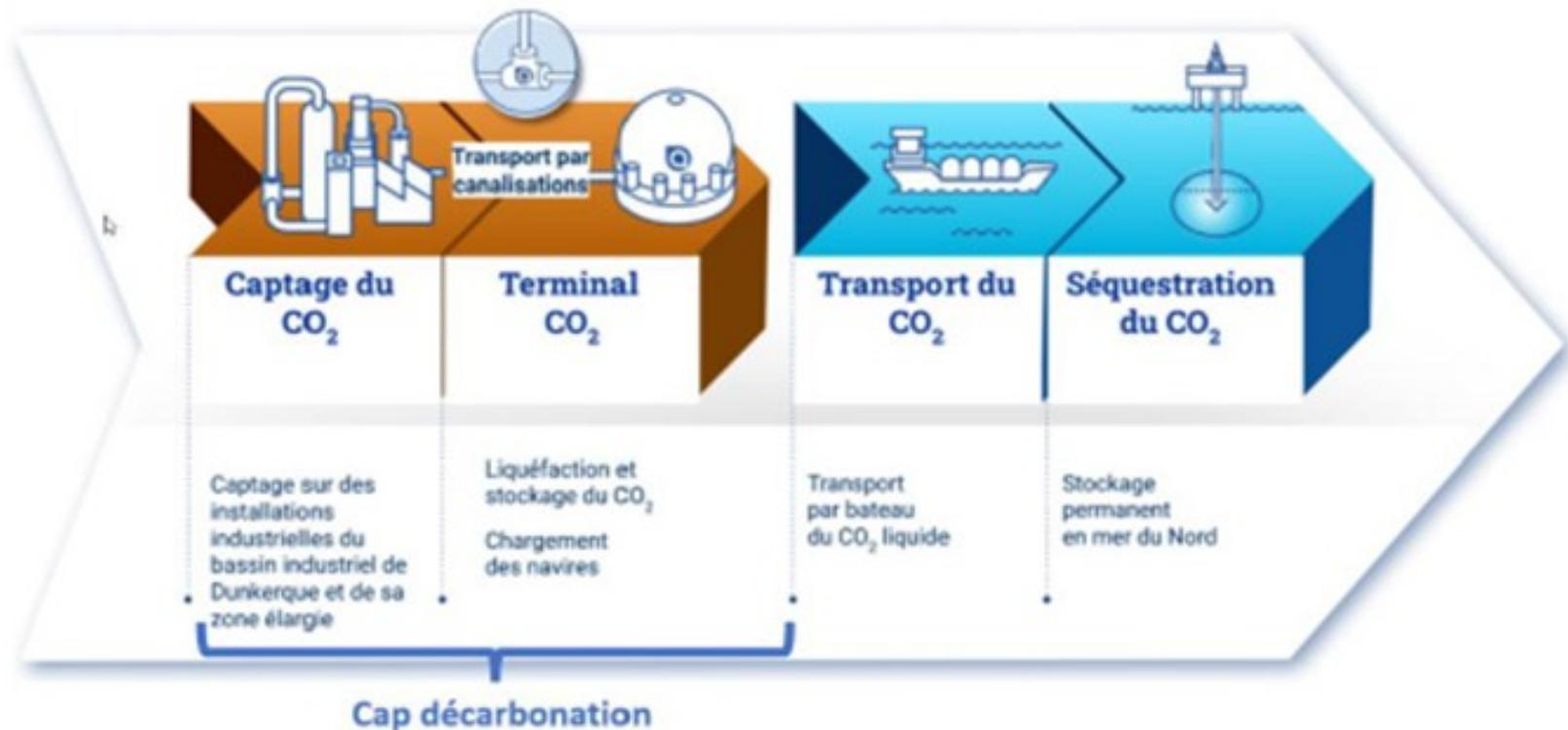


Raccordement des usines de Lumbres et de Réty au terminal CO₂ de Dunkerque

Des attentes de la MRAe

- Notion de projet

Capter et séquestrer le CO₂



Les étapes de la démarche de décarbonation telles que présentées dans le dossier

Des attentes de la MRAe

- **Forme des dossiers**

note disponible

https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/recommandations_presentation_avis_de_la_mrae.pdf

➤ les noms des fichiers doivent être compréhensibles, ou à défaut se référer à un sommaire (annexe 1, 2 ...)

un fichier doit correspondre à un document avec une pagination indépendante ; si le document est trop lourd informatiquement, il peut être réparti en plusieurs fichiers, mais avec un sommaire permettant de se repérer dans les différents fichiers ;

➤ pour chaque fichier, présenter un sommaire avec une pagination dynamique ;

➤ le fichier pdf doit permettre des recherches par mot clé ;

Des attentes de la MRAe

- **Forme des dossiers**

- faire figurer une liste des documents du dossier en lien avec les noms des fichiers ;
- pour les dossiers complétés, préciser les documents qui ont été complétés et qui remplacent les documents initiaux, les documents qui constituent uniquement des compléments aux documents initiaux et lorsque des compléments ont été insérés au sein d'un document existant, faire ressortir visuellement les parties correspondantes (par exemple par une couleur de police différente) ;
- proscrire les numérotations incohérentes entre différents documents et les annexes incluses dans les annexes – concourir à la fluidité de lecture des documents
- pour les dossiers complétés après un premier avis de l'autorité environnementale, présenter : une note descriptive des évolutions du dossier et/ou du projet en expliquant les modalités de prise en compte des recommandations formulées dans le 1^{er} avis de la MRAe ;
- présenter le résumé non technique dans un fichier distinct.



Mission régionale d'autorité environnementale

Hauts-de-France

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>